

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 juillet 2019

CP2019_07_14
id. 4676

Le 2 juillet 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Absent(s) représenté(s) :

M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. HENRYOT (pouvoir à M. HEBRARD), M. MARDEGAN (pouvoir à Mme RIOLS), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme LE CORRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**PARTICIPATION FINANCIÈRE
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLÈGES PRIVÉS
À RECRUTEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DU GERS**

L'article R442-46 du code de l'Éducation stipule que lorsque 10 % au moins

des élèves accueillis dans un collège d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée par le département du siège de l'établissement au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés.

Dans le cadre de cette procédure, le conseil départemental est saisi par le Département du Gers pour une demande de participation aux charges de fonctionnement du collège Saint-Joseph de Lectoure qui accueille, pour l'année scolaire en cours, 32 élèves originaires du Tarn-et-Garonne sur un effectif total de 294 élèves, soit 10,88 %.

La contribution sollicitée s'appuie sur les deux forfaits d'externat (part « matériel » et part « personnel ») versés par le Département du Gers à ses collèges privés pour l'année 2018-2019 sur la base du coût moyen à l'élève de 487,03 €, ce qui représente une somme de 15 584,96 €.

Cette participation financière fait l'objet d'une convention entre les deux départements, jointe en annexe, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve que les conditions requises en application de l'article 442-46 du code de l'Éducation, soient remplies.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association à recrutement interdépartemental du Gers en application de l'article R442-46 du code de l'Éducation ;
- Approuve la convention relative à cette participation financière à conclure avec le Département du Gers ;

- Autorise Monsieur le Président, à signer, au nom et pour le compte du Département ladite convention ;
- Autorise Monsieur le Président à verser cette contribution au Département du Gers pour cette année scolaire, et pour les suivantes si les conditions sont remplies, étant précisé que cette dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6568, sous-fonction 221 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC